

COMMUNE DE FROHMUHL



Compte rendu de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 22 septembre 2017

Date de convocation : 15/09/2017 Sous le présidence de : Monsieur Didier FOLLENIUS (Maire)
Secrétaire de la séance : Monsieur Patrick BURGER

Date d'affichage :
27 septembre 2017

Membres en exercice : 10 **Présents :** Didier FOLLENIUS, Patrick BURGER, Christine NISS, Dominique THELLYERE, Mickaël GOLDSTEIN, Guillaume PEIFER, Muriel HERRMANN

Présents : 7 **Représentés :** Richard BARTH, Rodolphe SCHAEFFER

Votants : 9 **Excusés :** Véronique MERTZ

Absents :

Ordre du jour:

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 7 JUIN 2016
2. TELEDISTRIBUTION : REDEVANCE 2016 / 2017
3. FISCALITE : TAXE D'AMENAGEMENT
4. ENTRETIEN DE BÂTIMENT : TRAVAUX A L'EGLISE
5. MODIFICATION BUDGETAIRE
6. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
7. ECHANGE DE TERRAIN
8. ATIP - APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES AUX MISSIONS RETENUES - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME
9. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE : PROPOSITION DE TRANSFERT DES COMPETENCES « LOGEMENT SOCIAL », « MAISONS DE SERVICES » ET « CONTRIBUTION FINANCIERE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS »
10. DIVERS (PLUi : Présentation et débat en vue de définir le zonage)

Délibérations du conseil:

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 7 JUIN 2017 - DEL_2017_030

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal des délibérations du 7 juin 2017.

OBJET : TELEDISTRIBUTION : REDEVANCE 2016 / 2017 - DEL_2017_031

Le Maire expose aux Conseillers Municipaux l'état des dépenses réalisées par le service TELEDISTRIBUTION au cours de la période du 1er Juillet 2016 au 30 Juin 2017.

Conformément à la délibération du 07 Août 1991, le Conseil Municipal :

- procède à la révision de la liste des redevables,
- décide de reconduire les conditions fixées par la délibération du 03 Août 1992,
- décide d'arrêter la redevance télédistribution pour la période susvisée, comme suit :
 - Part **forfaitaire** pour branchement installé mais non utilisé :
44,55 € HT, soit 3,71 € HT par mois,
 - Part **entière** pour branchement utilisé :
113,64 € HT, soit 9,47 € HT par mois.

OBJET : FISCALITE : TAXE D'AMENAGEMENT - DEL_2017_032

Le Maire expose au Conseil Municipal les termes de la réforme de la fiscalité de l'aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **3%**.

La présente délibération est valable pour une durée d' 1 an, reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

OBJET : ENTRETIEN DE BÂTIMENT : TRAVAUX A L'EGLISE - DEL_2017_033

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire réaliser des travaux de fermeture de corniche à l'église.

Après avoir pris connaissance des devis, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE :**

- de faire entreprendre les travaux de fermeture de corniche à l'église,
- d'attribuer les travaux de fermeture à l'entreprise ANTHONY, sise à Butten, pour un montant total d'environ 2 370,00 € HT,
- de voter les crédits nécessaires, à savoir :

Recette de fonctionnement :	C/7713 :	+ 5 000
Dépense de fonctionnement :	C/615221 :	+ 5 000
- d'autorise le Maire à signer tout document administratif y relatif.

OBJET : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES -
DEL_2017_034

Le Conseil Municipal de la Commune de FROHMUHL

Après en avoir débattu

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU les délibérations en date du 21 novembre 2016 et du 05 décembre 2001 adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité ou établissement,

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2017

DECIDE

1) d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par les délibérations du 21 novembre 2016 et du 05 décembre 2001 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

- Rédacteur

Les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants, sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Rédacteur

Conditions d'octroi

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de **25 heures**. Ce chiffre peut être dépassé, lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale, après avis du Comité Technique.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- Décompte déclaratif

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence

1820 (*)

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Cas des agents à temps non complet

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou bénéficiant d'une cessation progressive d'activité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle

1 820 (*)

- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps non complet.

2. d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

(*) 1820 correspond au nombre réglementaire d'heures de service par semaine x 52

OBJET : ECHANGE DE TERRAINS - DEL_2017_035

Suite à la délibération du 31 octobre 2014 où le Conseil Municipal a décidé d'échanger des terrains avec M. HERTRICH Denis, afin que le foyer communal soit implanté en totalité sur la propriété de la commune,

Vu l'article L-111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant que l'immeuble à céder par la Commune peut être détaché sans inconvénient du domaine communal car sans intérêt particulier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de procéder à l'échange des parcelles suivantes :
 - La commune de FROHMUHL cède à Monsieur HERTRICH Denis, domicilié à Frohmuhl, N° 16 rue des Ecoles, la parcelle cadastrée : Section 1 - N° 341/100 d'une contenance de 0,05 ares (0 are 5 centiares),
 - Monsieur HERTRICH Denis, domicilié à Frohmuhl, N° 16 rue des Ecoles, cède à la commune de FROHMUHL la parcelle cadastrée : Section 1 - N° 342/99 d'une contenance de 0,16 ares (0 are 16 centiares),
- de faire cet échange sans soulte ni retour, ni de part ni d'autre,
- de prendre à charge tous les frais afférents à cette opération, dont les frais de notaires correspondants,
- de solliciter l'exonération des droits d'enregistrement en vertu de l'article 21 de la loi de finance N°82-1126 du 29 décembre 1982,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

OBJET : ATIP - APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES AUX MISSIONS RETENUES - DEL_2017_036

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de FROHMUHL a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 13 avril 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

- **Concernant l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme**

En application de l'article 2 des statuts, et de de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention ci-jointe en annexe.

Dans ce cadre, l'ATIP apporte son concours pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés dans les conditions prévues à la convention à savoir l'instruction réglementaire des demandes, l'examen de leurs recevabilités et la préparation des décisions.

Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité syndical. Le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année n est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1er janvier de l'année n (recensement population totale).

En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance sera calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Pour 2016 la contribution est fixée à 2€ par habitant et par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

Approuve la convention relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme joint en annexe de la présente délibération.

Prend acte du montant de la contribution 2016 fixée par le comité syndical de l'ATIP afférente à cette mission à savoir 2€ par habitant et par an.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saverne
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Hanau – La Petite Pierre

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE : PROPOSITION DE TRANSFERT DES COMPETENCES " LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ", " CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES" ET " SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE" - DEL_2017_037

Vu les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016, portant création de la communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre et de la communauté de communes du Pays de Hanau,

Vu la délibération n°9 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

*** de TRANSFERER** le 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre les compétences

- « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »
- « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »
- « Secours et lutte contre l'incendie : contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours »

*** de MODIFIER** en conséquence les statuts de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

*** de CHARGER** le Maire de la Commune d'exécuter la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'à M. le Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.

Aucun autre point n'étant soulevé, M. Le Maire clôture la séance.

Le Maire :
Didier FOLLENIUS